



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Arrêté du – 3 OCT. 2014

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société SNC RENAULT à CLÉON la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sis à CLÉON (76410)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'activité de la société SNC RENAULT,
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SNC RENAULT à CLÉON par courriers datés du 17 mars 2014 et du 26 mai 2014,

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 septembre 2014.

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2552-1 ; 2564-1 ; 2565-2-a ; 2718-1 et 2790-2 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

Considérant que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société SNC RENAULT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 13-15 quai Le Gallo – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est tenue, dans le cadre du 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site de CLÉON.

Ces mesures de gestion comprennent, notamment :

- gestion des produits dangereux et des déchets,
- le coût d'élimination et de transport des produits chimiques présents dans les installations,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion et la vidange des cuves enterrées de carburants,
- les interdictions et limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance du site durant une période de six mois,

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations ainsi qu'à leurs installations connexes dépendantes des rubriques 2552-1 ; 2564-1 ; 2565-2-a ; 2718-1 et 2790-2.

Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 463 000 € TTC.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^o du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

À tout moment, les quantités de déchets associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

– **total des déchets non-dangereux** : 755 tonnes

– **total des déchets dangereux** : 95 tonnes, dont :

Code déchet	Libellé	Quantité maximale susceptible d'être présente au sein de l'installation
11 01 11*	Liquides de phosphatation	16 tonnes
13 05 06*	Boues huileuses fonderie (JM7)	18,00 tonnes
11 01 08*	Boues de phosphatation	12,00 tonnes
19 02 05*	Boues de station fonderie	25,00 tonnes

En cas de cessation d'activité et de mise en œuvre des présentes garanties financières, et en complément des quantités limites ci-dessus, la gestion des déchets comprend les éléments suivants :

Code déchet	Libellé	Quantité maximale susceptible d'être présente au sein de l'installation
16 01 14*	Effluents bassins bio STEP fonderie ¹	194 tonnes
16 01 14*	Effluents bassins tampon amont STEP fonderie ¹	400 tonnes
16 01 14*	Effluents fosse sous flottateur STEP fonderie ¹	4 tonnes
16 01 14*	Effluents cuve d'oxydation	-
19 02 05*	Effluents bassin à boues	-

Article 5 : Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

Article 6 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à monsieur le préfet de Seine-Maritime selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Echéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières	20 %	20 %

¹ déchets pris en considération pour la vidange des bassins de la STEP en cas de cessation d'activité

1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019	-	70 %
1er juillet 2020	-	80 %
1er juillet 2021	-	90 %
1er juillet 2022	-	100 %

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (Index_n / Index_R) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; **indexR = 702,4 (novembre 2013)**

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; **TVAR = 20 %**

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLÉON, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au directeur du service chargé de la protection civile,

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de CLÉON.

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2014

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Eric MAIRE